

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1052 (Rect)**

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 30

Substituer à l'alinéa 17 les trois alinéas suivants :

« Une situation économique artificielle ne peut constituer une cause réelle et sérieuse justifiant des suppressions, transformations d'emploi ou des modifications d'un élément essentiel du contrat de travail.

« En cas de doute raisonnable, il appartient à l'employeur de justifier, le cas échéant à la demande du juge, de la situation économique au niveau du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles le juge, statuant en urgence, peut ordonner la production des justifications nécessaires et prendre les mesures conservatoires utiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction vise à prévenir les abus rendus possible par une rédaction initiale par trop imprécise.